



Décision du Président n°2023RESSNUM090

Thème : Ressources

Objet : Passation d'une convention avec Resah pour utiliser un marché d'acquisition et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation

Pôle : Ressources

Contexte :

La centrale d'achat Resah vient de mettre à disposition un marché d'acquisition et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation (marché 2021-R045).

Ce marché multimarque correspond aux besoins de nos deux collectivités de disposer d'un contrat permettant d'acquérir des moyens d'impression/numérisation mais également d'effectuer la maintenance des équipements en place.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des services rendus au titre de la convention, la Communauté de Communes du Briançonnais verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de 750 euros HT ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la passation d'une convention avec le Resah pour utiliser ce marché d'acquisition et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation,

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces afférents.

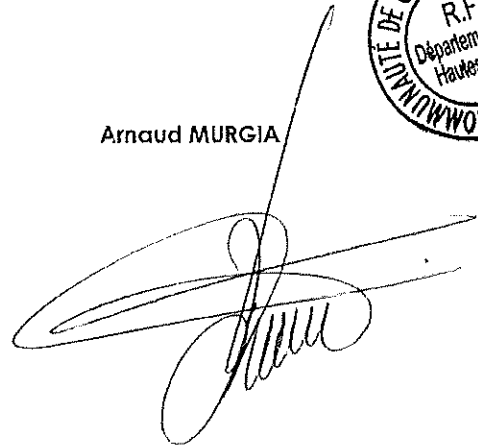
ARTICLE 3 :

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la contribution financière annuelle.

Fait à Briançon, le

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **27 NOV. 2023**

Date de Transmission en Préfecture : **27 NOV. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.